



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MAI 2018 – 20h00
SALLE POLYVALENTE – VILLERS SAINT FRAMBOURG

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le mercredi trente mai, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Villers Saint Frambourg, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :

- * *Monsieur ACCLAI Maxime (Brasseuse)*
- * *Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)*
- * *Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)*
- * *Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)*
- * *Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)*
- * *Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)*
- * *Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)*
- * *Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)*
- * *Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) arrivé à la question n°3*
- * *Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)*
- * *Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)*
- * *Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)*
- * *Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)*
- * *Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)*
- * *Madame LEBAS Nathalie (Senlis)*
- * *Monsieur LESAGE William (Chamant)*
- * *Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)*
- * *Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)*
- * *Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)*
- * *Madame MIFSUD Florence (Senlis)*
- * *Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)*
- * *Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)*
- * *Monsieur PESSE Luc (Senlis)*
- * *Monsieur PLASMANS Marc (Rully)*
- * *Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)*
- * *Madame REYNAL Sophie (Senlis)*
- * *Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)*

- * *Madame TEBBI Fadbila (Senlis)*

Pouvoirs :

- * *Madame BENOIST Magalie (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)*
- * *Monsieur DUMOULIN François (Courteuil) à Monsieur MELIQUE Jacky*
- * *Monsieur FLEURY Pierre (Senlis) à Madame REYNAL Sophie (Senlis)*
- * *Monsieur GUALDO Philippe (Senlis) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)*
- * *Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte) à Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)*
- * *Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines) à Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)*
- * *Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)*

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * *Madame BENOIST Magalie (Senlis)*
- * *Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)*
- * *Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)*
- * *Monsieur DERODE Jean-Louis (Senlis)*
- * *Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)*
- * *Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)*
- * *Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)*
- * *Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)*
- * *Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)*
- * *Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)*
- * *Madame LEFEVRE Sylvain (Senlis)*
- * *Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)*
- * *Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)*
- * *Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)*
- * *Madame LUDMANN Véronique (Senlis)*
- * *Monsieur MENEZ Yves (Ognon)*
- * *Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)*
- * *Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)*
- * *Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)*
- * *Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)*

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

Néant

Date de convocation : 22 mai 2018

Secrétaire de séance : Cécile GAUVILLE HERBET

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- 1/ Désignation du secrétaire de séance,
- 2/ Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 Avril 2018,
- 3/ Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions,
- 4/ Validation de la liste de commissaires titulaires et suppléants formant la CIID,
- 5/ Rapport annuel 2017 sur la formation des élus,
- 6/ Bilan de la politique foncière,
- 7/ Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

- 8/ Création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE) principal,
- 9/ Modification de la délibération relative au RIFSEEP,
- 10/ Point d'information sur le projet de développement touristique territorial Chantilly-Senlis,
- 11/ Mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),
- 12/ Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit : conventions de financement des travaux réalisées sur le territoire communautaire pour le compte de l'année 2018,
- 13/ Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés : autorisation de signature,
- 14/ Convention relative à la prise en charge par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) des frais de détournement des véhicules de collecte des déchets ménagers depuis les quais de transfert du SMDO du territoire,
- 15/ Marché de mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 16/ Convention avec le SMDO relative à l'arrêt provisoire de la partie exploitation du quai de transfert d'Ormoy Villers pour cause de travaux et à la prise en charge par le SMDO du surcoût de transport entre les unités de transfert d'Ormoy Villers et de Saint Leu d'Esserent,
- 17/ Adoption des procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence « *développement économique* » à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- 18/ Adoption de la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette (SISN),
- 19/ Adoption de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du Ru SaintMartin et de leurs affluents (SITRARIVE),
- 20/ Nomination des délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise au Conseil Syndical du SITRARIVE,
- 21/ Nomination des délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise au Conseil Syndical du SISN,

1°) Désignation du secrétaire de séance (délibération n° 2018-CC-06-067)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

VU les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-15 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

❖ **DE DESIGNER** le secrétaire de séance.

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 34 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune abstention, les membres du Conseil Communautaire :

❖ **DECIDENT** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

❖ **DESIGNENT** Madame Cécile GAUVILLE-HERBET, secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

2°) Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 avril 2018 (délibération n° 2018-CC-06-068)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 10 avril 2018 transmis aux conseillers communautaires.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

❖ **D'ADOPTER** le procès-verbal du 10 avril 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 34 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

❖ **DECIDENT** d'adopter le procès-verbal du 10 avril 2018, sans modification. :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

3°) Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions, (délibération n° 2018-CC06-069)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président fait un compte-rendu des décisions du Président ou des délibérations du Bureau Communautaire prises en application de la délibération n°2017-CC-02-012 relative à la délégation d'attributions au Président et Bureau.

A) Décisions du Président :

- Décision 2018-006 : signature de la proposition financière de la société ICSEO pour une étude géotechnique – G2 AVP du bâtiment n°1, dans le cadre de la requalification du quartier Ordener à Senlis en vue de la réhabilitation de ce bâtiment en pôle tertiaire pour un montant de 3 948,00 euros TTC,
- Décision 2018-007 : signature de la proposition financière de la société SOCOTEC pour un diagnostic solidité avant travaux du bâtiment n°1, dans le cadre de la requalification du quartier Ordener à Senlis en vue de la réhabilitation de ce bâtiment en pôle tertiaire pour un montant de 3 648,00 euros TTC,
- Décision 2018-008 : signature de la proposition financière de la société APAVE pour un diagnostic amiante et plomb du bâtiment n°1 dans le cadre de la requalification du quartier Ordener à Senlis en vue de la réhabilitation de ce bâtiment en pôle tertiaire pour un montant de 2 100,00 euros TTC (hors coût de prélèvement : 54,00 euros TTC l'unité),
- Décision 2018-009 : validation du remboursement de l'aide auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHP) pour un montant de 940,43 euros,
- Décision 2018-010 : signature de la proposition financière de la société Orange Business Service – TSA 80261 – 69000 Lyon cedex 20 pour l'abonnement et la consommation à la téléphonie mobile pour un montant de 27 95,85 euros H.T (soit 3 355,02 euros TTC TVA en vigueur) annuel pour une durée de 36 mois.

❖ Délibérations du Bureau Communautaire :

❖ Néant

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire prennent acte de cet exposé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

4°) Validation de la liste de commissaires titulaires et suppléants formant la CIID, (délibération n° 2018-CC-06-070)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Marie-Paule EECKHOUT, Vice-Président, en charge des Finances

Vu l'article 1650 A 1° du Code Général des Impôts (CGI),

Vu les articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts (CGI),

Considérant la nécessité d'adopter une liste de commissaires comprenant outre le président de l'EPIC dix commissaires titulaires et suppléants,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

❖ **DE VALIDER** la liste suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AUMONT EN HALATTE	Martine DIVAY	Elisabeth FIEVET BAUDEN
BARBERY	Dimitri ROLAND	Françoise SOBCZYK
BOREST	Marie Paule EECKHOUT	Bruno SICARD
BRASSEUSE	Gisèle LEVEQUE	Amaddio ACCIAI
CHAMANT	William LESAGE	Alban HELARY
COURTEUIL	François DUMOULIN	Thierry THEVENOUX
FLEURINES	Jacky MELIQUE	Guillaume MARECHAL
FONTAINE CHAALIS	Alexis PATRIA	Anne DEZARD
MONT L'EVEQUE	Hubert TETARD	Éric VAGANAY
MONTEPILLOY	Patrice CORNU	Anne Marie LE FLOCH
MONTLOGNON	Daniel FROMENT	Gilles TESSON
OGNON	Yves MENEZ	Michel GOHET
PONTARME	Alain BATTAGLIA	Gilles GRANZIERA
RARAY	Jean Marc De La BEDOYERE	Martine BELGUERRAS
RULLY	Marc PLASMANS	Jean Jacques CARRARA
SENLIS	Florence MIFSUD	Marc DELLOYE
SENLIS	Jean Louis DERRODE	Isabelle GORSE CAILLOU
SENLIS	Daniel GUEDRAS	Benoit CURTIL
THIERS SUR THEVE	Didier JEUDON	Philippe TRACA
VILLERS FRAMBOURG	SAINT Laurent NOCTON	Francis CLEREL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Paule EECKHOUY, Vice-présidente en charge des finances, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

❖ **VALIDENT** la liste susvisée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

5°) Rapport annuel 2017 sur la formation des élus, (délibération n° 2018-CC-06-071)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAGLIA, Vice-Président, en charge des Ressources Humaines.

Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale d'inscrire des crédits budgétaires, afférents à la formation des élus locaux,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **DE PRENDRE** acte de la présentation du rapport annuel relatif à la formation des élus.
- ❖ **D'ENTERINER** les crédits de formation 2018 pour un montant de 1 500,00 euros,

Madame PRUVOST-BITAR demande s'il s'agit de 1 500,00 euros dédiés à la formation de chaque élu ou s'il s'agit d'un montant global.

Monsieur BATTAGLIA répond que le montant de 1 500,00 correspond au coût total, dédié à la formation des élus mais que ce dernier peut être augmenté en cas de besoins. Il s'agit en l'état du minimum légal.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge des ressources humaines par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **PRENNENT** acte de la présentation du rapport annuel relatif à la formation des élus.
- ❖ **ENTERINENT** les crédits de formation 2018 pour un montant de 1 500,00 euros

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

6°) Bilan de la politique foncière, (délibération n° 2018-CC-06-072)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAGLIA, Vice-Président, en charge des Ressources Humaines.

Vu la Loi n°95-127 du 8 février 1995 et l'article L. 5211-37 du CGCT modifié qui soumettent les collectivités territoriales, à l'obligation de délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières,

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif de l'année considérée,

Considérant qu'au regard de ses statuts, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a compétence pour la constitution et la gestion de réserves foncières,

Considérant qu'il n'y a eu aucune acquisition ou cession en 2017,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **DE CONSTATER** qu'aucune acquisition et/ou cession immobilière n'ont été effectuées pour le compte de l'année 2017

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge des affaires générales par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **CONSTATENT** qu'aucune acquisition et/ou cession immobilière n'ont été effectuées pour le compte de l'année 2017

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

7°) Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, (délibération n° 2018CC-06-073)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAGLIA, Vice-Président, en charge des Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la réorganisation des services opérée, suite à la création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la fusion des Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise,

Considérant la nécessité de renforcer le service administratif,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe de :

- Agent administratif polyvalent dont les missions seraient les suivantes :
 - Préparation des dossiers,
 - Rédaction des actes courants de la Communauté de Communes (arrêtés, délibérations, décisions...)
 - Suivi de l'ensemble des dossiers administratifs de la Communauté de Communes, sous le contrôle du responsable de service,
 - (...),

La création de cet emploi (*soit 35/35^{ème}*) est nécessaire pour occuper les fonctions au plus tard au mois de septembre 2018.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Baccalauréat.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 351.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Président,
- ❖ **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- ❖ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge des affaires générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **ADOPTENT** la proposition,
- ❖ **DECIDENT DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,

❖ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

8°) Création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE) principal, (délibération n° 2018-CC-06-074)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAGLIA, Vice-Président, en charge des Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la réorganisation des services opérée, suite à la création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Considérant l'avancement de grade d'un agent de l'EPCI et l'évolution des missions assurées par l'agent,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet, sur le grade d'Educateur de Jeunes Enfants principal pour occuper le poste de :

- Responsable de la Halte-Garderie :
 - Encadrement des agents de la Halte-Garderie,
 - Gestion et suivi des dossiers afférents à cette structure, ➤ (...),

La création de cet emploi (*soit 35/35^{ème}*) est nécessaire pour occuper les fonctions au plus tard au mois de Septembre 2018.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Président,
- ❖ **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- ❖ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge des affaires générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **ADOPTENT** la proposition,
- ❖ **DECIDENT DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- ❖ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

9°) Modification de la délibération relative au RIFSEEP, (délibération n° 2018-CC-06-075)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAGLIA, Vice-Président, en charge des Ressources Humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article n°20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2017-CC-05-065 du 24 avril 2017 portant instauration du RIFSEEP pour le personnel communautaire ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise en date du 27 mars 2018,

Monsieur le Vice-président précise qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération instituant le RIFSEEP en date du 24 avril 2017 afin de tenir compte de l'application de ce régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois.

A compter du caractère exécutoire de la présente délibération, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise sont :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise,

Les autres cadres d'emplois de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les éducateurs des jeunes enfants,
- Les techniciens territoriaux,

Le RIFSEEP leur sera applicable sous réserve de la parution des arrêtés ministériels pour les corps correspondants, et après avis du Comité Technique et délibération du Conseil Communautaire.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces mêmes cadres d'emploi, les agents continueront à percevoir leurs régimes indemnitaires antérieurs.

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP.

- Auxiliaires de puériculture territoriaux,

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds indiqués dans la délibération.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet, ➤ Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (Agent non logé) (IFSE+CIA)
G 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210€	6 390€	42 600€

G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130€	5 670€	37 800€
G 3	Responsable d'un service	25 500€	4 500€	30 000€
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400€	3 600€	24 000€

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en trois groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480€	2 380€	19 860€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015€	2 185€	18 200€
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650€	1 995€	16 645€

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 **pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE+CIA)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	11 970€	1 630€	13 600€
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 560€	1 440€	12 000€

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE + CIA)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€	12 600€
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800€	1 200€	12 000€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340€	1 260€	12 600 €	11 340€
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800€	1 200€	12 000 €	10 800€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (IFSE + CIA)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€	12 600€
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800€	1 200€	12 000€

III. Modulations individuelles :

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Cette valorisation de l'expérience professionnelle a pour objectif :

- D'encourager la montée en compétences des agents déjà en poste ;
- De représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen) ;
- De servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience ;
- De servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés cidessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ; ➤ La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Ce montant, fixé par l'autorité territoriale, est compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

NB : Si le cumul possible entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie pouvait se concevoir, notamment sur la base de l'arrêté du 27 août 2015, prévoyant un cumul possible avec « l'indemnité de caisse et de responsabilité » laquelle pouvait être assimilée à une indemnité de régie, la DGCL s'est récemment positionnée contre.

En effet, selon elle, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptes de la fonction publique d'Etat.

Les indemnités des régisseurs doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE.

Toutefois, vous avez la possibilité de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE régie » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La NBI. ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès acquisition de son caractère exécutoire.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, charges de personnel.

IX. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est demandé au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale émis dans sa séance du 27 mars 2018 et après en avoir délibéré :

- ❖ **D'ADOPTER** les propositions du Président relatives à la modification des conditions afférentes au RIFSEEP selon les modalités et limites définies ci-dessus,
- ❖ **D'INSTAURER** à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et selon les modalités et limites fixées ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA).
- ❖ **D'ABROGER** la délibération 2017-CC-05-065 du 24 Avril 2017,
- ❖ **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012, charges de personnel.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge des affaires générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **ADOPTENT** les propositions relatives à la modification des conditions afférentes au RIFSEEP selon les modalités et limites définies ci-dessus,
- ❖ **INSTAURENT** à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et selon les modalités et limites fixées ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA).
- ❖ **ABROGENT** la délibération 2017-CC-05-065 du 24 Avril 2017,
- ❖ **DECIDENT D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012, charges de personnel.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

10°) Point d'information sur le projet de développement touristique territorial ChantillySenlis,

Retrait du point n° 10 de l'ordre du jour,

11°) Mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), (délibération n° 2018-CC-06-076)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Luc PESSE, Conseiller Communautaire en charge du CISPD.

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 132-4 et L. 132-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 5211-59,

Considérant que la composition du CISPD devra prendre en compte les membres de droit (Préfet, Procureur de la République...), les représentants des services de l'Etat, les représentants désignés pour y siéger ainsi que les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Considérant la possibilité de solliciter également des personnalités qualifiées.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'ACTER** la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Luc PESSE, membre du bureau en charge du CISPD, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **ACTENT** la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

12°) Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit : conventions de financement des travaux réalisées sur le territoire communautaire pour le compte de l'année 2018, (délibération n° 2018-CC-06-077)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Marie-Paule EECKHOUT, Vice-Présidente en charge des finances.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu les conventions proposées par le Syndicat Mixte du Très Haut Débit de l'Oise,

Considérant la nécessité de respecter les engagements en matière de travaux concernant les communes susvisées,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions susvisées,
- ❖ **D'ACTER** la prise en charge par la CCSSO des travaux afférents à la fibre optique sur le territoire des communes de Fleurines, Pontarmé et Thiers sur Thève pour le compte de l'année 2018,
- ❖ **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018, en section d'investissement,

Monsieur CORNU demande si une suite a été donnée à sa demande de raccordement des bameaux.

Monsieur LESAGE répond qu'il y a une différence entre le nombre estimé et le nombre réel de prises.

Monsieur CHARRIER demande que le nombre de prises pour les communes Fleurines, Pontarmé et Thiers sur Thève soit vérifié.

Madame EECKHOUT souhaite qu'un questionnaire soit envoyé aux communes afin de connaître les problèmes rencontrés et les dysfonctionnements.

Monsieur ACCLAI indique que certaines entreprises de Brasseuse ne sont pas encore raccordées à la fibre optique.

Monsieur PLASMANS demande à ce que soit mis en place un « cahier de doléances » et indique qu'il serait judicieux de voir le problème avec la société Axione Développement.

Monsieur BATTAGLIA informe qu'une réunion technique va être mise en place et qu'il convient de faire le point sur les problèmes rencontrés.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente en charge des finances, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions susvisées,
- ❖ **D'ACTER** la prise en charge par la CCSSO des travaux afférents à la fibre optique sur le territoire des communes de Fleurines, Pontarmé et Thiers sur Thève pour le compte de l'année 2018,
- ❖ **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018, en section d'investissement,

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

13°) Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés : autorisation de signature, (délibération n° 2018-CC-06-078)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAFGLIA, Vice-Président en charge de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1^{er} Février 2017, relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau Communautaire, précisant la compétence du Conseil Communautaire pour la signature des marchés publics de prestations de services dont le montant est supérieur à 209 000,00 euros HT ;

Vu la consultation de marchés publics en Appel d'Offre Ouvert Européen lancée le 4 mars 2018 sous la référence 2018-ENV-001 par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rapport de présentation établi par JPC Partner, Assistant à la Maitrise d'Ouvrage (AMO),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 20 avril, organisée dans les locaux de la CCSSO, afférente à l'attribution des marchés,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offre susvisée,

Considérant que la CAO préconise de retenir l'offre formulée par VEOLIA Propreté pour son offre variante, mieux-disante au regard des critères édictés dans le règlement de consultation.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marchés 2018-ENV-001 pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte, marché attribué à l'entreprise VEOLIA Propreté pour son offre variante.

Ce marché est conclu pour une durée de 65 mois à partir du 1^{er} Août 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est renouvelable deux fois, à chaque fois pour une période de 12 mois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 89 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Montant total annuel des prestations en variante imposée : 1 104 997,64 euros HT (estimatif annuel établi sur la base des quantitatifs présentés dans le détail estimatif).

Madame REYNAL explique que concernant l'habitat collectif rien ne change, les encombrants seront collectés une fois par trimestre pour les petites communes et tous les deux mois concernant la ville de Senlis.

Pour ce qui relève de l'hyper centre, le même nombre de collecte demeure mais elles seront optimisées : deux collectes d'Ordures Ménagères par semaine en lieu et place de trois et deux collectes d'emballages et non plus une seule.

Madame PRUVOST-BITAR ajoute que cela engendrera une économie de 6 000,00 euros par an.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'environnement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marchés 2018-ENV-001 pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte, marché attribué à l'entreprise VEOLIA Propreté pour son offre variante.

Ce marché est conclu pour une durée de 65 mois à partir du 1^{er} Août 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est renouvelable deux fois, à chaque fois pour une période de 12 mois, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 89 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14°) Convention relative à la prise en charge par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) des frais de détournement des véhicules de collecte des déchets ménagers depuis les quais de transfert du SMDO du territoire, (délibération n° 2018-CC-06-079)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAGLIA, Vice-Président, en charge de l'Environnement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1^{er} Février 2017, relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau Communautaire,

Vu la délibération du 22 mars 2018 du SMDO fixant les montants d'indemnisation que le SMDO propose aux collectivités en cas de détournement des camions de collecte des quais de transfert vers le centre de traitement principal,

Considérant que la CCSSO doit conventionner avec le SMDO afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par le détournement des camions de collecte des déchets,

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement du 17 mai 2018 relatif à cette proposition

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer la convention relative à la prise en charge par le SMDO des frais de détournement des véhicules de collecte des déchets ménagers depuis les quais de transfert du SMDO du territoire.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'environnement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer la convention relative à la prise en charge par le SMDO des frais de détournement des véhicules de collecte des déchets ménagers depuis les quais de transfert du SMDO du territoire.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

15°) Marché de mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), (délibération n° 2018-CC-06-080)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Dimitri ROLAND, Vice-Président, en charge de l'eau et l'assainissement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1^{er} Février 2017, relative à la délégation de compétences dévolue au Président et au Bureau Communautaire,

Vu la consultation de marchés publics, lancée le 18 avril 2018, sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), sous la référence 2018-SPANC-001 par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, relative à la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu le rapport de présentation établi par l'ADTO,

Considérant que l'ADTO préconise de retenir l'offre formulée par VEOLIA Eau, considérée comme la mieux disante, au regard des critères édictés dans le Règlement de Consultation,

Considérant l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 23 Mai 2018, relatif à cette proposition,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marché 2018-SPANC-001, concernant la mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif, marché attribué à l'entreprise VEOLIA Eau.

Ce marché est conclu pour une durée de quatre ans, à partir de la date de notification du marché. Le prestataire sera rémunéré par le Maître d'Ouvrage sur les bases suivantes : application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix. Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé en valeur à 80 000,00 euros HT.

Monsieur PLASMANS demande les résultats de la négociation.

Dimitri Roland précise que lorsqu'il y a qu'une seule offre et qu'il sera donc difficile de négocier. Il ajoute que rien ne sera signé sans l'avis de la commission au préalable.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Dimitri ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marché 2018-SPANC-001, concernant la mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif, marché attribué à l'entreprise VEOLIA Eau.

Ce marché est conclu pour une durée de quatre ans, à partir de la date de notification du marché. Le prestataire sera rémunéré par le Maître d'Ouvrage sur les bases suivantes : application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix. Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé en valeur à 80 000,00 euros HT.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

16°) Convention avec le SMDO relative à l'arrêt provisoire de la partie exploitation du quai de transfert d'Ormoy Villers pour cause de travaux et à la prise en charge par le SMDO du surcoût de transport entre les unités de transfert d'Ormoy Villers et de Saint Leu d'Esserent, (délibération n° 2018-CC-06-081)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Alain BATTAGLIA, Vice-Président en charge de l'Environnement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1^{er} Février 2017, relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau Communautaire,

Considérant que la CCSSO doit conventionner avec le SMDO afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge des frais supplémentaires, occasionnés par le détournement des camions de collecte des déchets,

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement du 17 mai 2018 relatif à cette proposition,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer la convention relative à la prise en charge par le SMDO du surcoût de transport entre les unités de transfert d'Ormoy Villers et de Saint Leu d'Esserent, suite à la fermeture provisoire du quai d'Ormoy Villers pour cause de travaux.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'environnement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer la convention relative à la prise en charge par le SMDO du surcoût de transport entre les unités de transfert d'Ormoy Villers et de Saint Leu d'Esserent, suite à la fermeture provisoire du quai d'Ormoy Villers pour cause de travaux.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

17°) Adoption des procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence « développement économique » à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Retrait du point n° 17 de l'ordre du jour,

18°) Adoption de la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette (SISN), (délibération n° 2018-CC-06-082)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Dimitri ROLAND, Vice-Président, en charge de l'eau et l'assainissement.

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, dite NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

Vu les articles L. 211-7, R. 212-33, L. 215-14 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-61 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SISN, portant sur les modifications statutaires visant la composition, la représentation et le fonctionnement dudit syndicat en date du 8 Mars 2018,

Considérant que la Communauté Senlis Sud Oise devient compétente à compter du 1^{er} janvier 2018 concernant la compétence GEMAPI.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'APPROUVER** la révision statutaire du SISN,
- ❖ **D'APPROUVER** le transfert des actions GEMAPI/SAGE, comme définies ci-dessus au SISN,
- ❖ **D'APPROUVER** la notification de la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- ❖ **D'APPROUVER** la notification de la présente décision à la Présidente du SISN.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Dimitri ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **APPROUVENT** la révision statutaire du SISN,
- ❖ **APPROUVENT** le transfert des actions GEMAPI/SAGE, comme définies ci-dessus au SISN,

- ❖ **APPROUVENT** la notification de la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- ❖ **APPROUVENT** la notification de la présente décision à la Présidente du SISN.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

19°) Adoption de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du Ru Saint-Martin et de leurs affluents (SITRARIVE), (délibération n° 2018-CC-06-083)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Dimitri ROLAND, Vice-Président, en charge de l'eau et l'assainissement.

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, dite NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

Vu les articles L. 211-7, R. 212-33, L. 215-14 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-61 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SITRARIVE en date du 21 février 2018 approuvant la révision de ses statuts et notamment sa transformation en syndicat mixte pour exercer le bloc de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) et plus précisément les items suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que la Communauté Senlis Sud Oise devient compétente à compter du 1^{er} janvier 2018 concernant la compétence GEMAPI.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'APPROUVER** la révision statutaire du SITRARIVE,
- ❖ **D'APPROUVER** le transfert des items 1°, 2° et 8° de la « *GEMAPI* » au SITRARIVE,
- ❖ **D'APPROUVER** la notification de la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- ❖ **D'APPROUVER** la notification de la présente décision au Président du SITRARIVE.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Dimitri ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **APPROUVENT** la révision statutaire du SITRARIVE,
- ❖ **APPROUVENT** le transfert des items 1°, 2° et 8° de la « *GEMAPI* » au SITRARIVE,
- ❖ **APPROUVENT** la notification de la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- ❖ **APPROUVENT** la notification de la présente décision au Président du SITRARIVE.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

20°) Nomination des délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise au Conseil Syndical du SITRARIVE, (délibération n° 2018-CC-06-084)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Dimitri ROLAND, Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement.

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, dite NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

Vu les articles L. 211-7, R. 212-33, L. 215-14 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-61 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SITRARIVE en date du 21 février 2018 approuvant la révision de ses statuts et notamment sa transformation en syndicat mixte pour exercer le bloc de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) et plus précisément les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Vu les statuts du SITRARIVE et notamment l'article n°7, afférent à la composition et au mode de représentativité du Conseil Syndical du SITRARIVE.

Considérant que la Communauté Senlis Sud Oise devient compétente à compter du 1^{er} janvier 2018 concernant la compétence GEMAPI.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'APPROUVER** la nomination de **trois** délégués titulaires et **trois** délégués suppléants afin de représenter la Communauté Senlis Sud Oise au Comité Syndical du SITRARIVE.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Dimitri ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **APPROUVENT** la nomination de **trois** délégués titulaires et **trois** délégués suppléants afin de représenter la Communauté Senlis Sud Oise au Comité Syndical du SITRARIVE.

- ❖ **DECIDENT DE NOMMER :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alain BATTAGLIA (Pontarmé)	Jean Baptiste AUCHERE (Pontarmé)
Claude LEMESTRE (Thiers sur Thève)	Pascal CAILLAUD (Thiers sur Thève)
Hervé LECOEUR (Fontaine Chaalis)	Thibaut VINCENT (Fontaine Chaalis)

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

21°) Nomination des délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise au Conseil Syndical du SISN, (délibération n° 2018-CC-06-085)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il donne la parole à Dimitri ROLAND, Vice-Président, en charge de l'eau et l'assainissement.

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, dite NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

Vu les articles L. 211-7, R. 212-33, L. 215-14 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-61 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SISN, portant sur les modifications statutaires visant la composition, la représentation et le fonctionnement dudit syndicat en date du 8 Mars 2018,

Vu les statuts du SISN et notamment l'article n°5, afférent à la composition et au mode de représentativité du Conseil Syndical du SISN.

Considérant que la Communauté Senlis Sud Oise devient compétente à compter du 1^{er} janvier 2018 concernant la compétence GEMAPI.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **D'APPROUVER** la nomination de **six** délégués titulaires et **six** délégués suppléants afin de représenter la Communauté Senlis Sud Oise au Comité Syndical du SISN.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Dimitri ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- ❖ **APPROUVENT** la nomination de **six** délégués titulaires et **six** délégués suppléants afin de représenter la Communauté Senlis Sud Oise au Comité Syndical du SISN.
- ❖ **DECIDENT DE NOMMER :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe GUALDO (Senlis)	Daniel GUEDRAS (Senlis)
William LESAGE (Chamant)	Dimitri ROLAND (Barbery)
Michel MULAWA (Fontaine Chaalis)	Claude FUDALI (Borest)
Michelle LOZANO (Mont L'Evêque)	Gilles TESSON (Montlognon)
Daniel DUCHAUFFOUR (Rully)	Gilbert PERRIER (Ognon)

François DUMOULIN (Courteuil)	Claudine BALANDRA (Villers Saint Frambourg)
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

22°) Questions diverses

- *Retour de Madame PRUVOST-BITAR concernant le Conseil de Surveillance du GHPSO*

Madame PRUVOST-BITAR, représentante au Comité de Surveillance du GHPSO, indique que lors de la dernière séance, le quorum n'a pas été atteint. Elle explique que la fusion avait été décidée suite au déficit des deux hôpitaux et qu'à ce jour il ne fait qu'augmenter.

Madame PRUVOST-BITAR explique qu'un plan d'action de retour à l'équilibre a été mis en place à l'horizon 2022. Elle ajoute que ce plan a été présenté par le Directeur, il y est proposé notamment des économies de fonctionnement.

Elle indique que depuis 2012, cinq services ont été fermés à Senlis, ce qui a eu pour conséquence une baisse du nombre de lits en gériatrie, en cardiologie, soit un passage de 24 à 10 lits. Elle ajoute qu'il ne restera que la chimiothérapie en hôpital de jour.

Madame PRUVOST-BITAR précise que les urgences de Senlis vont être regroupées avec celles de Creil. Pour ce faire, les pompiers, le SMUR, le SAMU se dirigeront uniquement vers Creil. Cela aura pour conséquence plus de passage sur Creil et ainsi une augmentation de passages des Urgences de Creil. Madame PRUVOST-BITAR indique qu'elle a décidé de s'abstenir.

Madame BOCQUE demande ce qu'il se passera pour les services de pédiatrie ?

Madame PRUVOST-BITAR répond que la néo maternité sera à Senlis et la pédiatrie à Creil et ajoute que c'est une catastrophe.

- *Retour de Monsieur ROLAND concernant l'eau et l'assainissement*

Monsieur ROLAND demande aux élus de bien vouloir répondre rapidement au questionnaire qui leur a été envoyé, il explique qu'une réunion aura lieu le 22 juin prochain à 16h00 avec l'Agence de l'Eau en présence des représentants des communes en phase d'étude.

Il ajoute qu'un comité de pilotage aura lieu le 5 juillet 2018 à 19h00.

- *Monsieur PLASMANS demande des informations sur le Plan Pluriannuel d'Investissement qui a été présenté et estime qu'il y aura des décisions à prendre prochainement. Il demande que le Bureau Communautaire fasse des propositions.*


Monsieur CHARIER répond que le Bureau Communautaire a abordé le sujet le 29 mai dernier et précise que la prochaine commission finances qui se tiendra dans le courant du mois de Juin travaillera sur ce sujet.

- Monsieur LESAGE demande ce qu'il en est des problèmes de circulation afférent au rond-point d'installation d'Amazon ?

Monsieur CHARRIER l'informe d'un prochain rendez-vous en Sous-Préfecture le 20 juin.

Fin de la séance à 21h30

Adopté lors du Conseil
Communautaire du 04 juillet
2018,

 Le Président,
Philippe CHARRIER
*pour acte et
par délégation*
